



AVIS N°2021-16/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUILLET 2021

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PORTANT AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES DE RETARD AU
PROFIT DES GROUPEMENTS « DYJESCK-VICO », « SOGEI-SCACU » ET
L'ENTREPRISE « MAPOLO SARL » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION
DES CONTRATS CI-APRES :**

AFFAIRE N°2021- 16/ARMP/SA N°00504
GROUPEMENTS « DYJESCK-VICO »,
« SOGEI-SCACU » ET ENTREPRISE
« MAPOLO SARL »

C/

AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE
L'EDUCATION (ACISE)

- MARCHE N° 1255/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP DU 09 OCTOBRE 2019 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT DE MODULES DE SALLES DE CLASSE, DE BUREAUX-MAGASINS ET DE BLOCS DE LATRINES DANS LES COMMUNES DE TORI-BOSSITO, DE OUIDAH ET D'ABOMEY-CALAVI (LOT 1) ;
- MARCHE N° 1254/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP DU 09 OCTOBRE 2019 RELATIF A L'EQUIPEMENT DE MODULES DE SALLES DE CLASSE, DE BUREAUX-MAGASINS ET DE BLOCS DE LATRINES DANS LES COMMUNES DE TOFFO, DE ZE ET D'ALLADA (LOT 2) ;
- MARCHE N° 1253/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP DU 09 OCTOBRE 2019 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT DE MODULES DE SALLES DE CLASSE, DE BUREAUX-MAGASINS ET DE BLOCS DE LATRINES DANS LES COMMUNES DE TORI-BOSSITO, DE OUIDAH ET DE KPOMASSE (LOT 3).

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par lettre n° 00504/PR/ACISE/PRMP/DO/SP/2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} juillet 2021 sous le numéro 2281, le Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de remise de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction et d'équipement de modules de salles de classe, de bureaux-magasins et de blocs de latrines dans le département de l'Atlantique sur financement « Don japonais » (lots 1, 2 et 3) ;

Considérant les dispositions transitoires de l'article 131 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification. Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Que le Directeur général par intérim de l'ACISE fonde sa demande sur les dispositions de l'article 133 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics* » ;

Qu'il expose qu'en vue de la mise en œuvre du projet de construction de cent quatre-vingt-six (186) salles de classes sur financement « Don Japonais », les trois (03) contrats ci-après ont été enlevés:

- marché n° 1255/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 09 octobre 2019 relatif à la construction et l'équipement de modules de salles de classe, de bureaux-magasins et de blocs de latrines dans les communes de Tori-Bossito, de Ouidah et d'Abomey-Calavi (lot 1) d'un montant de base de deux millions six cent quatre-vingt-seize mille dix-huit (2 696 018) euros (étant passé à deux millions quatre cent cinquante-un mille quatre cent onze (2 451 411) euros après la prise de l'avenant n°1) dont le titulaire est le « Groupement DYJESCK-VICO » ;
- marché n° 1254/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 09 octobre 2019 relatif à l'équipement de modules de salles de classe, de bureaux-magasins et de blocs de latrines dans les communes de Toffo, de Zè et d'Allada (lot 2) d'un montant de base de deux millions quatre cent trente-quatre mille six cent dix (2 434 610)

euros (étant passé à deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-seize (2 293 196) euros après la prise de l'avenant n°1 dont le titulaire est le « Groupement SOGEI-SCACU » ;

- marché n° 1253/MEF/PR/ACISE/DNCMP/SP du 09 octobre 2019 relatif à la construction et l'équipement de modules de salles de classe, de bureaux-magasins et de blocs de latrines dans les communes de Tori-Bossito, de Ouidah et de Kpomassè (lot 3) d'un montant de base de deux millions quatre cent six mille cinq cent dix-sept (2 406 517) euros (tant passé à deux millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-trois (2 378 263) euros après la prise de l'avenant n°1 dont le titulaire est l'entreprise « Mapolo Sarl » ;

Considérant que le Consultant recruté par le partenaire pour les études et le suivi du chantier a relevé que l'exécution des travaux a connu un retard de onze (11) jours pour le lot 1, trente-trois (33) jours pour le lot 2 et cinquante-sept (57) jours pour le lot 3 avec les pénalités de retard respectives de dix-sept millions six cent quatre-vingt-huit mille deux cent vingt-deux (17.688.222) FCFA, quarante-neuf millions six cent trente-neuf mille huit cent cinquante-trois (49.639.853) FCFA et quatre-vingt-huit millions neuf cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-un (88.922.181) FCFA ;

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable* » ;

Que l'application des clauses relatives aux pénalités de retard est subordonnée à une mise en demeure préalable du titulaire du marché ;

Que dans le cas d'espèce, après le dépassement des délais contractuels, aucune lettre de mise en demeure de l'autorité contractante n'a été adressée aux titulaires desdits marchés et qu'en conséquence, l'ARMP s'autosaisit par voie disciplinaire;

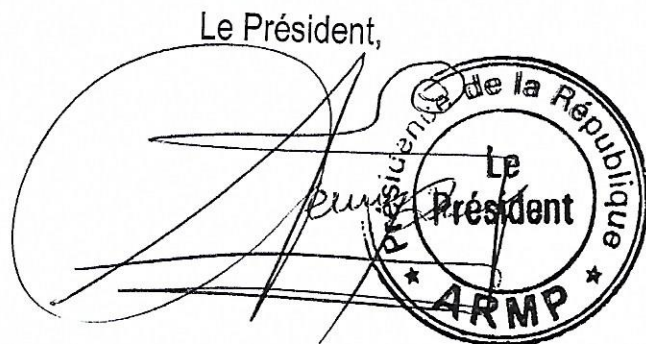
Considérant les dispositions de l'article 118 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics* » ;

Que la demande de remise de pénalités de retard au profit des GROUPEMENTS « DYJESCK-VICO », « SOGEI-SCACU » et l'entreprise « MAPOLO SARL » est fondée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la remise de pénalités de retard aux groupements « DYJESCK-VICO », « SOGEI-SCACU » et à l'entreprise « MAPOLO SARL » dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction et d'équipement de modules de salles de classe, de bureaux-magasins et de blocs de latrines dans le département de l'Atlantique sur financement « Don japonais » (lots 1, 2 et 3).

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA